

3 MINUTES POUR L'ACTUALITÉ

DROIT DU TRAVAIL
#16 • 13 OCTOBRE 2023

46 368 EUROS

Ce sera le montant du **Plafond Annuel de Sécurité Sociale (PASS)** à compter du 1er janvier 2024, **en hausse de 5,4 %** (actuellement : 43.992 euros). La PASS permet notamment de déterminer le montant des cotisations sociales à verser ainsi que les seuils d'exonération sociale des indemnités de rupture.

ACTUALITÉS

👉 Lanceurs d'alerte et signalements externes transmis à la DGEFP : le ministère du Travail détaille **les modalités de recueil et de traitement des données personnelles**. Sont notamment précisés **les destinataires des données et leur durée de conservation** (un an à compter de la clôture du signalement, sauf procédure disciplinaire ou contentieuse) (DGEFP, note du 5 octobre 2023).

👉 Le compte « net-entreprises.fr » permet désormais de **déclarer les congés « paternité » et « accueil de l'enfant »** pris à compter du 27 septembre 2023. L'employeur doit se connecter sur le site et demander :

- un accès au « compte entreprise – vos démarches Maladie et Risques professionnels » ;
- un accès pour déclarer « Attestations de salaire pour le versement des IJ ».

Avec ces accès, l'employeur pourra saisir les périodes de congés paternité et accueil de l'enfant dans l'onglet « Gérer un dossier d'indemnités journalières ».

DÉCISIONS

👉 Un avenant de révision d'un accord de branche à durée indéterminée peut mettre fin à cet accord, à la condition que **l'extinction prenne effet à compter de l'entrée en vigueur d'un autre accord collectif** dont le champ d'application couvre dans son intégralité le champ professionnel et géographique de l'accord abrogé (Cass. soc., 4 octobre 2023, n° 22-53.551).

👉 La lettre de licenciement **peut rappeler à titre contextuel, « avant l'énoncé des griefs »,** que le salarié s'était plaint d'un harcèlement moral, **sans que cela ne soit une cause de nullité du licenciement** (Cass. soc., 4 octobre 2023, n° 22-12.387).

👉 En cas de départ à la retraite, la prescription de l'action en contestation de la rupture s'apprécie par principe **à compter de la date à laquelle le salarié a notifié à l'employeur sa volonté de partir à la retraite**. Par exception, si ce départ s'inscrit dans le cadre d'un dispositif mis en place par accord collectif (en l'espèce un PSE) et instituant une faculté pour le salarié de se rétracter, **la prescription court à compter de la rupture effective de la relation de travail** (Cass. soc., 4 octobre 2023, n° 22-14.126).

👉 Les documents fixant les objectifs nécessaires à la détermination de la rémunération variable contractuelle d'un salarié français, rédigés en langue étrangère, **lui sont opposables s'ils ont été reçus de l'étranger** ; à charge pour l'employeur, en cas de contestation, de le démontrer (Cass. soc., 11 octobre 2023, 22-13.770).